

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/E. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret n° 57-101 du 10 septembre 1957 portant approbation du Compte Administratif de l'exercice 1956;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de Circonscription en date du 13 juillet 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget additionnel de la Circonscription Administrative de Bassari, exercice 1957 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Quatre cent dix huit mille quatre vingt sept francs (418.087).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA,

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

DECRET N° 57-113 du 13 septembre 1957 accordant à la Société Minière du Bénin un permis général de recherches minières en zone réservée pour les phosphates de Chaux et d'Alumine composé d'un périmètre carré de trois kilomètres de côté situé dans le Cercle de Tsévié.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 portant nomination des membres du Conseil des Ministres et les textes qui l'ont modifié (arrêtés n° 34/PM. et 35/PM. du 11 février 1957);

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substance minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les Colonies et territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines Colonies (création de zones réservées);

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu la demande formulée par la Société Minière du Bénin en date du 28 avril 1956;

Vu le procès-verbal n° 366/Mines du 6 juin 1956 de vérification de pose du poteau-signal;

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement togolais, des Services et Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie;

Sur le rapport du Ministre chargé des Mines;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des droits antérieurement acquis et de la régularité de la demande, le droit exclusif de recherches pour phosphates de Chaux et d'Alumine (minerais réservés de la 3^e catégorie) est accordé à la Société Minière du Bénin ayant son Siège Social à Lomé (titulaire de l'autorisation personnelle n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955);

dans toute l'étendue d'un permis général de recherches composé d'un carré de 3 km sur 3 km de côté :

- situé dans le Cercle de Tsévié,
- défini dans la demande formulée le 28 avril 1956 par la Société Minière du Bénin avec plans au 1/10.000^e joints,
- et qui fait l'objet de la définition suivante :

CERCLE DE TSEVIE

Périmètre de Zéglé — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 3,855 m du carrefour de Kpogamé formé par les routes allant de Tsévié à Abobo et Kpogamé à Avéta dans une direction qui fait avec le Nord vrai un angle de 286 grades 10 (sens des aiguilles d'une montre).

ART. 2. — Pour le périmètre visé à l'article 1^{er} ci-dessus le permis général comporte les mêmes droits et obligations que les permis de recherches définis au titre II du décret du 26 octobre 1927 modifié susvisé, sauf exceptions prévues explicitement à l'article 2 du décret du 28 juillet 1938 également susvisé.

Toutefois le renouvellement éventuel de ce permis accordé sous le régime de la réserve sera prononcé par arrêté du Ministre chargé des Mines sur avis du Directeur des Mines et de la Géologie du Togo.

ART. 3. — Le permissionnaire et les concessionnaires qui lui succéderont éventuellement doivent veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps et prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les règlements concernant les matières visées à l'alinéa précédent le Premier Ministre peut par décret pris en Conseil de Cabinet, en cas d'in-

fraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations; ordonner sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

ART. 4. — L'origine de validité de ce permis général de recherches est la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République Autonome du Togo.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 13 septembre 1957.

N. GRUNITZKY

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan,

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;

P. SCHNEIDER.

Le Ministre de la Santé Publique;

J. R. JOHNSON.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts p. i.,

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique;

L. B. YWASSA.

Le Ministre de l'Information et de la Presse;

E. FIAWOO.

DECRET N° 57-116 du 17 septembre 1957 approuvant la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de Phosphate de Chaux du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifié par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales du Togo;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au décret du 26 octobre 1927 susvisé;

Vu l'arrêté n° 205 du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de première et de la troisième catégorie dont les phosphates;

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installations portuaires provisoires;

Vu le décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la Société Minière du Bénin d'une partie du domaine public;

Vu les décrets n° 57-46, 57-47, 57-48, 57-49 et 57-50 en date du 5 avril 1957 accordant cinq concessions minières pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Société Minière du Bénin;

Vu les droits miniers concernant les phosphates de chaux et d'alumine dont la Société Minière du Bénin est ou sera titulaire au Togo et les droits miniers pouvant en dériver;

Vu le décret n° 57-98 en date du 30 août 1957 fixant forfaitairement pour chaque exercice la valeur des produits extraits des concessions minières pour l'exploitation des phosphates de chaux;

Vu la loi n° 57-35 en date du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matière fiscale;

Vu la loi n° 57-36 en date du 11 septembre 1957 relative au régime fiscal particulier des Sociétés agréées;

Vu le décret n° 57-99 en date du 12 septembre 1957 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées;

Vu la Convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo;

Vu la résolution de l'Assemblée Législative en date du 17 septembre 1957 concernant notamment la Convention susvisée;

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie;

Vu le rapport du Ministre des Mines;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la Convention passée entre la Société Minière du Bénin et la République Autonome du Togo, aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo.

ART. 2. — Le présent décret sera notifié à la Société Minière du Bénin par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie.

ART. 3. — La Convention sera imprimée par les soins de la Société Minière du Bénin qui en remettra gratuitement cent exemplaires à la République Autonome du Togo.

ART. 4. — Le présent décret et la Convention seront publiés au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 17 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et des Télécommunications,

F. MAMA.

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan,

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

P. SCHNEIDER.

Le Ministre de la Santé Publique,

R. J. JOHNSON.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.